

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PAYS SALONNAIS

Date de Publication : 4/09/2017

N° : 2017/42

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

**Conseil de Territoire
10 JUILLET 2017**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège du Conseil de Territoire à partir du 17 juillet 2017 et ce, pour une durée d'un mois.



Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI (jusqu'à la délibération n°78/17), Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Philippe GINOUX (jusqu'à la délibération n°91/17), Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Philippe VERAN, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

André BERTERO donne pouvoir à Olivier GUIROU, Marylène BONFILLON donne pouvoir à David YTIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Gérard FRISONI donne pouvoir à Patrick ALVISI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, (à partir de la délibération n°92/17)), Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI (jusqu'à la délibération n°78/17), Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelyne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Marie-France SOURD donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI (à partir de la délibération n°79/17), Patrick APPARICIO, Jean-Claude CADIOU, Claude CORTESI, Dimitri FARRO, Bérengère GAUTHIER, Lionel JEAN (à partir de la délibération n°79/17), Corinne LUCCHINI, Jean-Pierre MAGGI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Jean VANWYNSBERGHE, Mourad YAHATNI.

78/17

■ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L 2121-15,

M. Le Président de séance expose que le Conseil de Territoire doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de Territoire de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner l'un des benjamins de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme M. Florian BRUNEL, secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

79/17

■ DEMISSION D'UN CONSEILLER DE TERRITOIRE – COMMUNE DE SALON DE PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-8 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 51 ;

Vu le courrier en date du 2 mai 2017 relatif à la démission de Mme Corinne JIMENEZ de son mandat d'Adjoint au Maire et de son mandat de Conseiller Municipal pour la commune de Salon de Provence ;

Vu la lettre en date du 16 mai 2017 de M. Le Sous-Préfet d'Aix en Provence portant acceptation de la démission de Mme Corinne JIMENEZ de ses fonctions d'adjoint et prise d'acte de sa démission de son mandat municipal ;

Vu la note Préfectorale des Bouches du Rhône n° DCLUPE/BFLI du 1er avril 2016, relative aux modalités de remplacement des Conseillers Métropolitains et des Conseillers de Territoire.

Il est exposé que, par courrier réceptionné par la Préfecture des Bouches du Rhône le 16 mai 2017, Mme Corinne JIMENEZ, Conseiller de Territoire pour la commune de Salon de Provence, a démissionné de son mandat d'Adjoint au Maire mais également de son mandat de Conseiller Municipal.

En application de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, « La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le

représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée »

Ainsi, par lettre en date du 16 mai 2017, M. Le Sous-Préfet d'Aix en Provence a d'une part, accepté la démission de Mme Corinne JIMENEZ de ses fonctions d'adjoint et a d'autre part, pris acte de sa démission de son mandat municipal.

La démission du mandat de Conseiller Municipal emporte de plein droit démission du mandat de Conseiller de Territoire.

En outre, une note Préfectorale des Bouches du Rhône n° DCLUPE/BFLI du 1^{er} avril 2016, est venue expliciter les modalités de remplacement des Conseillers Métropolitains et de Territoire.

Elle énonce que : « en cas de démission d'un conseiller de territoire qui ne serait pas conseiller métropolitain, ce dernier ne peut être remplacé » et s'appuie sur l'article 51 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

L'article précité dispose que « les conseillers communautaires en exercice des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés (...) qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains en application de l'article L. 5211-6-2 dudit code, sont de droit conseillers de territoire » jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Une lecture littérale de cet article conduit à considérer qu'en cas de vacance, aucun remplaçant ne peut être désigné puisqu'il n'aurait pas été « en exercice » en 2015.

Il s'agit ainsi d'un dispositif de continuité des mandats jusqu'à leur extinction, par démission, décès ou à terme en 2020.

Dans ces conditions, le Conseil de Territoire est réputé complet quand bien même le conseiller de territoire n'est pas remplacé.

Par conséquent, l'Assemblée Délibérante du Conseil de Territoire du Pays Salonais passe désormais de 61 à 60 membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- PREND ACTE de la démission de Mme Corinne JIMENEZ de son mandat de Conseiller de Territoire pour la commune de Salon de Provence.

- APPROUVE le tableau du Conseil de Territoire du Pays Salonais réactualisé (ci annexé).

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

80/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT POUR L'OPERATION LE HAMEAU DE LYDIE, SITUE A MALLEMORT ET RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises.

L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour l'opération le Hameau de Lydie, situé à Mallemort et relative à la construction de 16 logements », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La SA HLM Grand Delta Habitat envisage la construction de 16 logements locatifs sociaux « Le Hameau de Lydie », opération située Chemin de Fontenelle à Mallemort. Cette opération est financée par un emprunt de 1 457 104 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est donc invité à délibérer pour accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 55 % soit 801 407,20 euros, étant précisé que la commune de Mallemort est sollicitée pour garantir les 45 % restant.

L'analyse financière de la SA HLM Grand Delta Habitat, effectuée à partir de son bilan 2015, montre que l'actif comptable est égal à 990 604 016,88 €, le passif réel (dettes) à 764 088 751,81 €. L'actif net comptable s'élève donc à 226 515 265,07 €. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat d'exploitation 2015 est bénéficiaire de 18 096 490,01 €.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2252-1 à L2252-5 ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;

- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- L'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C ;
- Le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;
- La délibération FAG 003-1737/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2017 relative à l'approbation du règlement des conditions générales d'octroi de garanties d'emprunts ;
- La délibération FAG 004-1738/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Le Contrat de Prêt n° 62212 en annexe signé entre la SA HLM Grand Delta Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire.

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 1 457 104 € souscrit par la SA d'HLM Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62212, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Grand Delta Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs

délais à se substituer à la SA HLM Grand Delta Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA HLM Grand Delta Habitat est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA HLM Grand Delta Habitat opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 3 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de deux logements réservés concernant ladite opération.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Grand Delta Habitat.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de garantie avec la SA HLM Grand Delta Habitat ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour l'opération le Hameau de Lydie, situé à Mallemort et relative à la construction de 16 logements ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

81/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil

de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2016 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Selon les textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille a été approuvé par le vote du compte administratif le 18 mai 2017.

Il a permis d'une part, de dégager le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement déterminé après qu'aient été exécutées les dotations aux amortissements et aux provisions et, d'autre part, de calculer les restes à réaliser en dépenses et/ou en recettes qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

La procédure, mise en place par les instructions budgétaires et comptables M57, M4 et dérivées consiste à prévoir dans le budget, le résultat de fonctionnement attendu de l'exercice, puis, à le constater lors de l'approbation du compte administratif et à l'affecter en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat éventuel peut, soit être affecté à l'investissement en réserve complémentaire, soit être maintenu en fonctionnement.

Les affectations de résultats sont détaillées dans le tableau suivant :

Budgets	Résultats de l'exercice 2016		Résultats de clôture Fonctionnement 2016	Résultats de clôture d'Investissement 2016	Restes à Réaliser en Recettes 2016	Restes à Réaliser en Dépenses 2016	Résultats cumulés fonctionnement 2016	Résultats cumulés Investissement 2016	Part affectée à l'Investissement 2017	Solde maintenu en section de Fonctionnement
	Fonctionnement	Investissement								
ASSAINISSEMENT	1 331 273,26	763 562,86	4 832 478,45	138 465,07	806 713,29	1 804 544,12	4 832 478,45	-859 365,76	3 000 000,00	1 832 478,45
EAU POTABLE	2 529 549,28	125 002,55	4 382 574,37	-2 435 677,67	4 027 741,63	2 909 233,53	4 382 574,37	-1 317 169,57	3 200 000,00	1 182 574,37
AMENAGEMENT	0,00	-1 819 229,34	0,00	-962 346,72	0,00	0,00	0,00	-962 346,72	0,00	0,00

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération du Conseil de Métropole du 18 mai 2017 approuvant le Compte Administratif 2016 des Budgets Annexes du Territoire du Pays Salonais ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'avis formulé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 10 juillet 2017 ;

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Délibère

Article 1 :

Est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement des budgets annexes de l'Assainissement, et de l'Eau Potable:

Assainissement :

Le résultat positif de clôture de fonctionnement de 4 832 478.45 euros, est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (+ 138 465.07) pondéré du solde des restes à réaliser en dépenses de 1 804 544.12 et en recettes de 806 713.29 euros (-997 830.83), soit à minima, 859 365.76 euros.

L'excédent de fonctionnement est donc affecté à hauteur de **3 000 000,00 €**.

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget supplémentaire 2017, à l'émission d'un titre de recette de ce montant, au compte 1068, Autres Réserves.

Le solde de **1 832 478.45** euros est par conséquent, maintenu en section de fonctionnement et porté au compte **002**, en recette.

Le résultat de clôture de la section d'investissement quant à lui, de **138 465.07** euros est inscrit et porté au compte **001** du budget supplémentaire 2017, en recette.

Eau Potable :

Le résultat positif de clôture de fonctionnement de 4 382 574.37 euros, est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (- 2 435 677.67) pondéré du solde des restes à réaliser en dépenses de 2 909 233.53 et en recettes de 4 027 741.63 euros (+1 118 508.10), soit à minima, 1 317 169.57 euros.

L'excédent de fonctionnement est donc affecté à hauteur de **3 200 000,00 €**.

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget supplémentaire 2017, à l'émission d'un titre de recette de ce montant, à la nature 1068, Autres Réserves.

Le solde de **1 182 574.37** euros est par conséquent, maintenu en section de fonctionnement et porté au compte **002**, en recette.

Le résultat de clôture de la section d'investissement quant à lui, de **- 2 435 677.67** euros est inscrit et porté au compte **001** du budget supplémentaire 2017, en dépense.

Article 2 :

Sont approuvés comme suit, les résultats de l'exercice 2016 pour le budget annexe des Opérations d'aménagement :

Opérations d'aménagement :

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture nul.

La section d'investissement présente un résultat déficitaire de clôture de 962 346.72 euros, inscrit et porté au compte 001 du budget supplémentaire 2017, en dépense. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2016 du Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

82/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE - ADOPTION DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2017 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAIIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis

favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille Provence - Adoption des budgets supplémentaires 2017 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Dans le cadre des dispositions de l'instruction comptable M 57 et M 49, le Budget Supplémentaire a pour objet principal de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent, ainsi que les restes à réaliser de la section d'Investissement, constatés au Compte Administratif.

Le Budget Supplémentaire a aussi pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions et / ou les affectations budgétaires du Budget Primitif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- La délibération FAG 037-1317/16/CM approuvant le Budget Primitif 2017 des Budgets Annexes du Territoire du Pays Salonais ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis formulé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont intégrés les restes à réaliser, ainsi que les reprises de résultats 2016 des Budgets Annexes du Service Public Local d'Assainissement, du Service Public Local d'Eau Potable, et des Opérations d'Aménagements du Territoire du Pays Salonais, aux Budgets Supplémentaires.

Article 2 :

Est adopté le Budget Supplémentaire 2017 des Budgets Annexes du Service Public Local d'Assainissement, du Service Public Local d'Eau Potable, et des Opérations d'Aménagements du Territoire du Pays Salonais, tel que présentés et annexés.

• Service Public Local de l'Assainissement :

	CHARGES	PRODUITS
Section d'Exploitation	1 809 292.45 €	1 809 292.45 €

	CHARGES	PRODUITS
Section d'Investissement	2 631 660.36 €	2 631 660.36 €

• Service Public Local de l'Eau Potable :

	CHARGES	PRODUITS
Section d'Exploitation	1 184 718.40 €	1 184 718.40 €

	CHARGES	PRODUITS
Section d'Investissement	7 458 421.63 €	7 458 421.63 €

• Opérations d'Aménagements :

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	0.00 €	0.00 €

	Dépenses	Recettes
Section d'Investissement	962 346.72 €	962 346.72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille Provence - Adoption des budgets supplémentaires 2017 du Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

83/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MARSEILLE PROVENCE POUR L'ORGANISATION DU RENDEZ-VOUS DES ENTREPRENEURS DU PAYS SALONNAIS ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises.

L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Malmort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour l'organisation du Rendez-vous des entrepreneurs du Pays Salonais et approbation d'une convention de partenariat », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence et la CCI Marseille Provence ont souhaité unir leurs efforts pour accélérer le développement économique du territoire métropolitain. Pour cela, ont été fixées dans une convention cadre, les priorités communes ainsi que les domaines nécessitant une convergence des actions et des moyens.

Dans cette optique, les partenariats locaux, comme celui regroupant La Métropole Aix-Marseille-Provence, la CCI, la Fédération des entrepreneurs du Pays Salonais et le Club des Entreprises Ouest Provence, autour du « Rendez-vous des entrepreneurs du Pays Salonais », sont maintenus en 2017.

En effet, cette manifestation qui conserve pour cœur de cible les TPE/PME, a démontré depuis sa mise en place en 2012 entre l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, son intérêt et ses retombées pour le développement économique du territoire.

Son format a évolué en 2014 puis en 2016 pour accueillir en tant que co-organisateurs la Fédération des Entrepreneurs du Pays Salonais et le Club des Entreprises Ouest Provence œuvrant sur le Territoire Istres Ouest-Provence.

Le jeudi 5 octobre 2017 à Salon de Provence, l'ensemble des entreprises implantées sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, seront invitées à participer à cette manifestation destinée à :

- fédérer les partenaires institutionnels des territoires afin d'apporter aux chefs d'entreprises des réponses à leurs problématiques de développement,
- permettre aux dirigeants des entreprises implantées prioritairement sur le Territoire du Pays Salonais et le Territoire Istres Ouest-Provence de valoriser leurs savoir-faire et solutions, auprès des visiteurs, clients potentiels,
- initier et favoriser la mise en relations d'entreprises et les opportunités de business.

Au moins 50 de ces entreprises pourront exposer sur un stand, moyennant une participation, afin de faire connaître leurs produits, prestations et savoir-faire ; elles seront réparties sur 4 univers représentant les secteurs d'activités attractifs des deux territoires.

Dans le cadre de ce partenariat chacune des parties s'engage via la convention à mettre en œuvre des moyens de communication, administratifs, techniques et financiers.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence versera une participation financière de 6 000 € (six mille euros) à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, afin de cofinancer les coûts de réalisation de l'évènement.

Elle prendra également en charge :

- la mise à disposition gracieuse d'un lieu d'accueil pourvu des équipements et des personnels techniques nécessaires à la tenue de la manifestation,
- et mettra à disposition du personnel pour collaborer sur la manifestation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Vu la délibération n°ECO012-1558/17/BM en date du 9 février 2017 portant approbation du principe d'un partenariat entre la Métropole et la CCI sous forme de convention cadre ;
- L'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 27 février 2017 ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La convergence de cette action avec les orientations données par la convention cadre entre la Métropole et la CCIMP.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de 6 000 € au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ainsi que des moyens en communication, administratifs, techniques et financiers tels que présentés.

Article 2 :

Est approuvée la convention de partenariat ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, la Fédération des Entrepreneurs du Pays Salonais et le Club des Entreprises Ouest Provence, pour la mise en œuvre de l'évènement « Rendez-vous des entrepreneurs du Pays Salonais ».

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de ce dossier.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour l'organisation du Rendez-vous des entrepreneurs du Pays Salonais et approbation d'une convention de partenariat ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

84/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CEREMA POUR LA REALISATION DES ETUDES PREALABLES A LA DEFINITION DU PROGRAMME DE L'OPERATION METROEXPRESS DE L'AGENDA DE LA MOBILITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais

est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de la convention de partenariat avec le CEREMA pour la réalisation des études préalables à la définition du programme de l'opération MétroExpress de l'Agenda de la Mobilité », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé l'Agenda de la Mobilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Son objectif est de disposer en 2025 d'un système de mobilité complet, répondant aux attentes des habitants et des entreprises pour chacun de leurs déplacements, constituant une véritable alternative à l'usage systématique, voire à la possession généralisée de la voiture.

L'Etat, a reconnu, par la voix du Premier Ministre, que la mobilité dans la deuxième Métropole de France relevait de l'intérêt national et a annoncé le principe de son soutien, dans l'attente de connaître le projet de la Métropole.

Ce projet repose notamment sur la définition d'un réseau de lignes express d'autocars, reliant les principaux pôles urbains et économiques, circulant principalement sur autoroute, en site réservé partout où le trafic le justifie et dotées de pôles d'échanges permettant un rabattement efficace notamment en voiture depuis les zones péri-urbaines : "MétroExpress".

La mise en œuvre de ce réseau nécessite d'intervenir sur les autoroutes métropolitaines pour y aménager 100 km de sites réservés à la circulation des autocars ainsi que des stations permettant d'organiser des échanges optimisés avec le pôle attenant accueillant parc relais et transports en commun en correspondance.

La définition de ce projet nécessite de réunir à la fois des compétences dans la conception des réseaux de transport en commun et dans l'aménagement des autoroutes. Elle présente, en outre, un aspect novateur dans sa conception car

les expériences en la matière sont très peu nombreuses en France.
Cette double compétence n'existe aujourd'hui ni à la Métropole ni dans les services de l'Etat.

La mise en place d'un partenariat entre la Métropole et le CEREMA permet de répondre à cette exigence.

En effet, le CEREMA est un établissement public administratif (EPA) sous la tutelle conjointe des ministères en charge du développement durable et des transports, et du ministère en charge de l'urbanisme.

Il regroupe les compétences des huit centres techniques de l'équipement (CETE), du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions techniques (CERTU) ainsi que du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA). Il constitue un centre de ressources et d'expertises techniques et scientifiques au service de l'Etat (DREAL, DIRMED, ...) et des collectivités locales. Il est l'auteur des guides d'aménagement des autoroutes (ICTAAL et VSA) ainsi que du guide (à paraître en 2017) d'aménagement des sites réservés aux transports en commun sur autoroutes. La mise en œuvre de ces guides s'impose aux concepteurs et aménageurs en France.

Le CEREMA, de plus, a développé une première expérience d'aménagement de sites réservés sur les autoroutes A7 et A51, entre Aix-en-Provence et Marseille pour le compte de la DREAL qui a jugé son bilan très satisfaisant. Il est également missionné par la DREAL pour les études d'aménagement ou d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de sites réservés sur les autoroutes A50 entre Aubagne et Marseille, et A7 entre Vitrolles et Marseille. Ces projets, dont la définition est antérieure à l'Agenda de la Mobilité, participent au réseau MétroExpress ; ils doivent être largement étendus pour répondre aux critères de temps de parcours et de régularité définis à l'Agenda.

Enfin, le CEREMA dispose d'une expertise unique en matière de conception des autoroutes et des sites réservés sur autoroutes, et de leurs guides d'aménagement, de ce fait, il est à même de concevoir et d'établir les règles d'insertion d'arrêts de cars sur autoroute, et de les faire partager aux autorités ministérielles en charge de l'aménagement et de la sécurité sur les autoroutes.

Le conseil et l'expertise du CEREMA sont un atout essentiel dans la définition et la réussite du projet. Ils se traduisent sous la forme d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) de la Métropole.

La Métropole, pour sa part, dispose des compétences requises pour définir le réseau de transport en commun MétroExpress, de ses pôles d'échanges et de leur intégration dans le système de mobilité du territoire. En sa qualité de maître d'ouvrage, elle finance et pilote les études, organise et anime les réunions de travail et de coordination, passe les contrats d'études nécessaires et fait appel à des missions externes d'assistance à maîtrise

d'ouvrage (AMO) dans des domaines spécifiques pour couvrir l'ensemble des champs de compétence requis.

La coopération entre le CEREMA et la Métropole a pour objet la réalisation des études préalables pour le développement des transports en commun en sites réservés sur autoroutes.

Elle est essentielle car elle permet à la Métropole de porter son projet de mobilité globalement sur son territoire et de définir les aménagements du domaine autoroutier - qui ne relève pas de sa compétence – en adéquation et en cohérence.

Elle est essentielle pour l'Etat, et son établissement public administratif le CEREMA, qui soutient le projet de la Métropole et souhaite le voir aboutir dans les meilleures conditions, notamment dans ses aspects novateurs.

Cette coopération d'intérêt général se traduit par la co-production suivante des missions :

Volet 1 : Définition et examen d'opportunité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet MetroExpress

Volet 2 : Définition d'une typologie de pôles d'échanges et analyse de la faisabilité par rapport aux règles nationales de conception autoroutière

Volet 3 : Pilotage des études de faisabilité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet MetroExpress

Volet 4 : Partage et évolution de la doctrine « voies réservées » afin de l'adapter au contexte MetroExpress

Son montant global est de 660 000 euros HT, partagé entre le CEREMA et la Métropole. Son bilan se traduit par un déséquilibre des dépenses en faveur du CEREMA. La soule versée au CEREMA s'élève à 80 000 euros HT.

C'est dans cette perspective que le Conseil de la Métropole est invité, par la présente délibération, à adopter la convention de partenariat entre le CEREMA et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 est ratifiée par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 6 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 6 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 10 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 5 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 12 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 29 juin 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt général qui s'attache à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de mobilité ;
- Le caractère essentiel de la coopération entre le CEREMA et la Métropole pour une parfaite définition des études préalables à la définition du programme de l'opération MétroExpress.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat ci-annexée entre CEREMA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à la réalisation des études préalables pour le développement des transports en commun en sites réservés sur autoroutes dans le cadre de l'opération MétroExpress.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2017 et suivants de la Métropole : Nature 617 – Sous-Politique C210. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de la convention de partenariat avec le CEREMA pour la réalisation des études préalables à la définition du programme de l'opération MétroExpress de l'Agenda de la Mobilité ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES
85/17**

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ALLEINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises.

L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il appartient aux communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale, de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif des eaux usées où le raccordement à l'égout est obligatoire, et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations autonomes par un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Sur le territoire de la commune d'Alleins, la compétence assainissement des eaux usées est exercée depuis le 1^{er} janvier 2016, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, se substituant de plein droit à la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence.

Par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Communautaire de l'ex Agglopolo Provence a décidé de déléguer aux communes l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique de zonage d'assainissement des eaux usées afin qu'elle soit réalisée en même temps que la procédure d'enquête publique d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, la carte du zonage d'assainissement est une composante technique du dossier de PLU.

Conformément aux prescriptions du CGCT, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées, ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 4 octobre 2016, au cours de laquelle le nombre important de contributions, avis et remarques de toutes natures a démontré l'intérêt attaché par les habitants à la gestion du territoire communal.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport définitif le 07 novembre 2016, en émettant un avis favorable assorti d'une recommandation relative à la

complétude des annexes sanitaires avec les documents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En conséquence, la carte de zonage relative à l'assainissement des eaux usées, ainsi que la notice correspondante ont bien été annexées au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Suite à l'approbation du PLU par le Conseil Municipal de la commune d'Alleins, en date du 20 décembre 2016, le zonage d'assainissement des eaux usées est conforme aux prescriptions réglementaires et légales.

Le plan de zonage sera mis à disposition du public au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais – 281 Boulevard Maréchal Foch- 13300 Salon-de-Provence, aux heures d'ouverture habituelles au public et fera l'objet des mesures de publicité nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau» ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et L123-6 ;
- La délibération n°181/13 du 16 décembre 2013 de l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence déléguant aux communes l'ouverture et l'organisation de la procédure d'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée 05 septembre au 04 octobre 2016 ;
- Les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 novembre 2016 portant un avis favorable ;
- La délibération n°89/2016 de la commune d'Alleins portant sur l'approbation du PLU après enquête publique ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Où il rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Alleins.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Alleins, ci-annexé. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

86/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME REVISE DE LA COMMUNE DE SENAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées annexé au Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Sénas », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il appartient aux communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale, de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif des eaux usées où le raccordement à l'égoût est obligatoire, et les zones relevant de

l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations autonomes par un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Sur le territoire de la commune de Sénas, la compétence assainissement des eaux usées est exercée depuis le 1^{er} janvier 2016, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, se substituant de plein droit à la Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence.

Par délibération du 16 décembre 2013, le Conseil Communautaire de l'ex Agglopolé Provence a décidé de déléguer aux communes l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique de zonage d'assainissement des eaux usées afin qu'elle soit réalisée en même temps que la procédure d'enquête publique d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, la carte du zonage d'assainissement est une composante technique du dossier de PLU.

Conformément aux prescriptions du CGCT, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées, ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2016.

Sur demande d'une des personnes publiques associées, la carte de zonage relative à l'assainissement collectif a été rectifiée pour intégrer la totalité des zones des U et AU, et la notice du zonage d'assainissement de la commune a été actualisée.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport définitif le 28 juillet 2016, en émettant un avis favorable.

Suite à l'approbation de la révision du PLU par le Conseil Municipal de la commune de Sénas du 20 septembre 2016, le zonage d'assainissement des eaux usées est conforme aux prescriptions réglementaires et légales.

Le plan de zonage sera mis à disposition du public au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais – 281 Boulevard Maréchal Foch- 13300 Salon-de-Provence, aux heures d'ouverture habituelles au public et fera l'objet des mesures de publicité nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau» ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et L123-6 ;
- La délibération n°181/13 du 16 décembre 2013 de l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence déléguant aux communes l'ouverture et l'organisation de la procédure d'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2016 ;
- Les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2016 portant un avis favorable ;
- La délibération n°16.09.085 de la commune de Sénas portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sénas.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sénas, ci-annexé. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées annexé au Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Sénas ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

87/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME REVISE DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par

courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées annexé au Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il appartient aux communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale, de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif des eaux usées où le raccordement à l'égout est obligatoire, et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations autonomes par un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, la compétence assainissement des eaux usées est exercée depuis le 1^{er} janvier 2016, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, se substituant de plein droit à la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence.

Par délibération du 16 décembre 2013, le Conseil Communautaire de l'ex Agglopolo Provence a décidé de déléguer aux communes l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique de zonage d'assainissement des eaux usées afin qu'elle soit réalisée en même temps que la procédure d'enquête publique d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet; la carte du zonage d'assainissement est une composante technique du dossier de PLU.

Conformément aux prescriptions du CGCT, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées, ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre au 11 décembre 2015.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport définitif le 11 janvier 2016, en émettant un avis favorable assorti d'une réserve ainsi formulée : « Avis favorable sous la réserve indissociable d'intégration de la totalité des zones U et AU du PLU à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, assortie d'une légende ».

En conséquence, la carte de zonage relative à l'assainissement collectif a été rectifiée pour intégrer la totalité des zones U et AU, et complétée par une légende permettant de distinguer à l'intérieur de cette zone :

- les secteurs équipés de réseaux de collecte,

- les secteurs qui ne le sont pas encore,
- les secteurs dont les réseaux de collecte ne font pas partie du patrimoine de la collectivité compétente en assainissement,
- les secteurs U ou AU qui relèvent d'un assainissement autonome.

Par ailleurs, la notice du zonage d'assainissement de la commune a été actualisée et enrichie d'une note sommaire sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les 2 principaux secteurs de Salon-de-Provence actuellement concernés par ce mode (Val de Cuech et Bel Air).

Suite à l'approbation de la révision du PLU par le Conseil Municipal du 31 mars 2016 de la commune de Salon-de-Provence, le zonage d'assainissement des eaux usées est conforme aux prescriptions réglementaires et légales.

Le plan de zonage sera mis à disposition du public au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais – 281 Boulevard Maréchal Foch- 13300 Salon-de-Provence, aux heures d'ouverture habituelles au public et respectera les mesures de publicité nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau» ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et L123-6 ;
- La délibération n°181/13 du 16 décembre 2013 de l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence déléguant aux communes l'ouverture et l'organisation de la procédure d'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre au 11 décembre 2015 ;
- Les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2016 portant un avis favorable ;
- La délibération n°2016/167 de la commune de Salon-de-Provence portant sur l'approbation de la révision générale du PLU après enquête publique ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Salon-de-Provence.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Salon-de-Provence, ci-annexé. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées annexé au Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

88/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS DES FORAGES D'EAU POTABLE F2 & F3 A EYGUIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de gestion des périmètres de protection immédiats des forages

d'eau potable F2 & F3 à Eyguières », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, l'article L215-13 du Code de l'Environnement détermine autour du point de prélèvement un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) dans lequel les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dispose que lorsque des terrains situés dans un PPI appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et l'EPCI.

Dans le cadre des forages F2 et F3 et de l'arrêté qui en autorise l'exploitation, 2 périmètres de protection immédiats matérialisés par 2 clôtures mises en place autour des installations de forage sont constitués sur une partie de la parcelle cadastrée BP 0144 pour une surface globale de 61 m².

Ce terrain étant la propriété de la commune d'Eyguières, il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe de gestion des périmètres de protection immédiats des forages F2 et F3 situés à Eyguières.

Cette convention n'induit pas de contribution financière; la Métropole ou son délégataire acquittera les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée. Les charges d'exploitation et d'entretien du périmètre de protection et des forages sont déjà assurées par la Métropole ou son délégataire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral en date du 19 août 2003 autorisant l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection des forages F2 et F3 situés sur la commune d'Eyguières, et notamment son article IX ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion des périmètres de protection immédiate des forages d'eau potable F2 et F3 ci-annexée, à conclure avec la commune d'Eyguières.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section fonctionnement du Budget Annexe Eau Potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de gestion des périmètres de protection immédiats des forages d'eau potable F2 & F3 à Eyguières ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

89/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS SUR LA PARCELLE CADASTREE BP 443 SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE AUTORISANT LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée BP 443 sur la commune de Salon-de-Provence autorisant le passage d'une canalisation d'alimentation en eau potable », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Afin de permettre l'exploitation et l'entretien du réseau public d'alimentation d'eau potable et desservir la parcelle cadastrée BP 93 en eau potable, une interconnexion a été réalisée par la pose d'une conduite longeant en partie Sud la parcelle BP 443.

L'établissement d'une servitude de tréfonds autorisant le passage de la conduite d'amenée d'eau potable est nécessaire afin d'assurer l'accès à la canalisation, son entretien ou sa réparation et éviter toutes dégradations.

Le Centre des Impôts Fonciers service Gestion Domaniale, est seul propriétaire de la parcelle cadastrée BP 443, avenue du Pays Catalan à Salon-de-Provence, constituant le Fonds Servant.

Il est nécessaire d'autoriser la signature de cette convention de servitude de tréfonds, ainsi que de l'acte notarié finalisant cette servitude puis procéder à l'enregistrement au service de publicité foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de mettre en œuvre la procédure d'établissement de la servitude de tréfonds située sur la Commune de Salon-de-Provence, Avenue du Pays Catalan.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de servitude de tréfonds constituée sur la parcelle cadastrée n° BP 443 sur la Commune de Salon-de-Provence et l'établissement d'un acte authentique notarié.

Article 2 :

Les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la finalisation de cette Servitude de Tréfonds.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Fonctionnement sur le chapitre 011 du budget annexe eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée BP 443 sur la commune de Salon-de-Provence autorisant le passage d'une canalisation d'alimentation en eau potable ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

90/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'EXTENSION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SECOURS POUR L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE SALON-DE-PROVENCE PAR LE FORAGE DE LA CRAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole

a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'extension du réseau d'alimentation en eau potable de secours pour l'Usine de Production d'Eau Potable de Salon-de-Provence par le Forage de la Crau », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

La gestion et l'adaptation des réseaux d'eau et d'assainissement est une priorité pour le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'assurer la continuité des services publics, et répondre aux besoins de la population.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite poursuivre son action et entreprendre un programme de travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable avec un maillage depuis le forage de la Crau afin de desservir en eau de secours l'Usine de Production d'Eau Potable des Aubes à Salon-de-Provence.

L'objectif poursuivi est de sécuriser la continuité du service public d'alimentation en eau potable et répondre aux obligations et dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 et notamment l'article XVI, autorisant le traitement et la distribution d'eau à partir de la station de production d'eau des Aubes à Salon de Provence alimentée par le Canal de Craonne.

Nature des travaux :

Ces travaux consistent en une extension du réseau d'eau potable de 5 575 m de long environ, par une canalisation porteuse en fonte DN 400 mm.

L'estimation du coût pour cette opération s'élève à : 5 575 000 € HT

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme

susceptible d'apporter sa contribution financière et à signer tous les documents y afférents.

Plan de financement prévisionnel :

Organismes sollicités	Dépense subventionnable coût hors taxes	Taux Sollicité	Financement
CONSEIL DEPARTEMENTAL « Fiche 27 – Aide à la protection des milieux aquatiques – Travaux de sécurisation de l’approvisionnement en Eau Potable »	5 575 000 €	30 %	1 672 500€
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE Territoire du Pays Salonais	5 575 000 €	70 %	3 902 500€

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'Arrêté Préfectoral n°100-2016CS du 28 décembre 2016 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Craonne à partir de la station de production d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'extension du réseau d'alimentation en eau potable de secours du Forage de la Crau à l'Usine de Production d'Eau Potable des Aubes à Salon-de-Provence,

Délibère

Article 1 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix Marseille Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération,

Article 2 :

Les recettes seront constatées à la section d'investissement du Budget Annexe Eau Potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais.

Les crédits nécessaires seront inscrits en section d'investissement du budget annexe Eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais- Opération 2017 3 012 01 - Réseaux et infrastructure AEP. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'extension du réseau d'alimentation en eau potable de secours pour l'Usine de Production d'Eau Potable de Salon-de-Provence par le Forage de la Crau ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

91/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU REJET APRES TRAITEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SENAS DANS LE CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole

a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention relative au rejet après traitement de la station d'épuration de la commune de Sénas dans le Canal des Alpes Septentrionales », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de la compétence assainissement des eaux usées sur les communes du Territoire du Pays Salonais.

Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales désigné sous le sigle S.I.C.A.S, était lié à la commune de Sénas par une convention du 28 janvier 1988 autorisant le rejet dans le Canal des Alpes Septentrionales des effluents après traitement de la station d'épuration, moyennant une redevance annuelle.

La Métropole exerçant la compétence eau et assainissement, c'est à elle dorénavant qu'il revient de fixer les modalités de rejet dans le Canal des Alpes Septentrionales de la station d'épuration de la commune de Sénas.

A ce titre il convient de prévoir que le versement de la redevance peut être payé par le délégataire du service d'assainissement, d'ajouter l'autorisation d'accès au site de la station par le chemin privé bordant le canal sur une distance d'environ 317 m et d'en fixer les modalités de remise en état éventuelle.

Le montant de la redevance, 20 869.77 € H.T. (référence pour l'année 2016), est conservé à l'identique par rapport à la convention en vigueur à ce jour. Actuellement cette redevance est prise en charge par le délégataire du Territoire du Pays Salonais, Agglopolo Provence Assainissement.

La remise en état du chemin d'accès à la station utilisé quasi exclusivement pour les besoins de la station d'épuration serait réalisée si nécessaire par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le budget annexe Assainissement du Territoire du Pays Salonais. La Métropole se réserve la possibilité de déléguer cette charge à son délégataire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La convention entre le SICAS et la commune de Sénas du 28 janvier 1988 et son avenant n°1 en date du 29 mars 1999 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de signer une nouvelle convention relative à l'autorisation de rejet des effluents de la station d'épuration de la commune de Sénas.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention relative au rejet de l'effluent après traitement, de la station d'épuration de la commune de Sénas dans le Canal des Alpines Septentrionales, à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales, ci-annexée.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au règlement de la redevance annuelle et de l'entretien du chemin d'accès seront inscrits respectivement à la section fonctionnement chapitre 011 et section investissement chapitre 23 du budget annexe Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays Salonais.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas,

Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention relative au rejet après traitement de la station d'épuration de la commune de Sénas dans le Canal des Alpines Septentrionales ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

92/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - DEBAT SUR LE RAPPORT POLITIQUE DE LA VILLE POUR 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Débat sur le Rapport Politique de la Ville pour 2016 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine organise un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville.

Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, six contrats de ville ont été signés sur le territoire de la Métropole au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. Concernant Aix-Marseille Provence, les quartiers ciblés par la Politique de la Ville sont au nombre de 59 et comptent 300 000 habitants :

- 38 pour le Contrat de Ville Marseille Provence : 35 à Marseille, 2 à Marignane, 1 à Septèmes-les-Vallons, soit 244 000 habitants. A ceux-ci s'ajoutent 3 quartiers dits « de veille » à La Ciotat.
- 1 pour le Contrat de Ville du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, situé à Aubagne et comptant 2 300 habitants. A ceux-ci s'ajoutent 3 quartiers dits « de veille » également à Aubagne.
- 4 pour le Contrat de Ville du Pays Salonais : 2 à Berre-l'Etang et 2 à Salon-de-Provence, soit 8 000 habitants. A ceux-ci s'ajoute 1 quartier de veille à Salon-de-Provence.
- 8 pour le Contrat de Ville du Pays d'Aix : 4 à Aix-en-Provence, 1 à Gardanne, 1 à Pertuis et 2 à Vitrolles, soit 23 220 habitants.
- 3 pour le Contrat de Ville Istres Ouest Provence : 1 à Istres et 2 à Miramas, soit 10 400 habitants. A ceux-ci s'ajoutent 7 quartiers dits

« en veille active » (4 à Port Saint Louis du Rhône, 1 à Istres et 2 à Miramas).

- 5 pour le Contrat de Ville du Pays de Martigues : 3 à Martigues, 2 à Port de Bouc, soit 11 800 habitants. A ceux-ci s'ajoutent 5 quartiers de veille ou de veille active (4 à Martigues et 1 à Port de Bouc).

Chaque Contrat de Ville décline les quatre piliers prévus pour la mise en œuvre de cette politique publique :

- Le développement des activités économiques et l'emploi,
- La cohésion sociale,
- Le cadre de vie et renouvellement urbain,
- La citoyenneté et les valeurs de la république.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le pilotage stratégique des contrats de ville sur les quartiers prioritaires et participe aux programmes d'actions, avec les moyens financiers qu'elle alloue à cette politique.

Dans sa rédaction issue de la loi n°2014-173, le troisième alinéa de l'article L. 1111-2 et l'article L. 1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'un « débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ».

Les six rapports ci-annexés sont relatifs à la mise en œuvre opérationnelle en 2016 des Contrats de Ville par la Métropole Aix-Marseille Provence. Ils décrivent notamment les orientations des contrats de ville et des projets de territoire qui en sont les déclinaisons territoriales, la programmation associative, la création et l'organisation des conseils citoyens, l'ingénierie mobilisée.

Ils ont été soumis à l'ensemble des conseils municipaux compétents dont les avis, le cas échéant, sont annexés à ce rapport.

Ils ont été présentés aux conseils citoyens existants sur les territoires concernés dont les avis, le cas échéant, sont joints en annexe.

Au regard du caractère transversal de la politique de la ville, le projet métropolitain en cours d'élaboration déterminera les modalités selon lesquelles les compétences de la Métropole concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale.

De même, le pacte de gouvernance, financier et fiscal adopté par la Métropole par délibération du 30 juin 2016 participe déjà de la solidarité territoriale dans une logique de redistribution financière mais également de développement d'un projet métropolitain.

Enfin, l'évaluation des Contrats de Ville est en cours d'organisation à l'échelle métropolitaine. Cette évaluation s'appuiera sur des outils d'observation du territoire, des outils d'analyse et d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de la programmation financées par les crédits spécifiques de la politique de la ville, ainsi les actions de droit commun des signataires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi N° 2014-173 du 21 février 2014 qui organise un nouveau cadre d'action pour la Politique de la Ville ;
- Les articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La signature des 6 Contrats de Ville entre les EPCI pré-existants et l'ensemble des partenaires ;
- Les avis des conseils municipaux des communes concernées ;
- Les avis des conseils citoyens des territoires concernés ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 6 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 6 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 5 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 12 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 29 juin 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'engager un débat sur le Rapport Politique de la Ville ;
- Le Rapport Politique de la Ville pour 2016 ;

Délibère

Article unique :

Est pris acte de la tenue du débat sur le rapport Politique de la Ville 2016 pour les quartiers prioritaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Débat sur le Rapport Politique de la Ville pour 2016 ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

93/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UN PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (ADIL 13) - DESIGNATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur

examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'un partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13) - Désignations », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'adjoint les compétences d'experts et partenaires dans les domaines du conseil aux particuliers, de l'étude et de l'observation et des formations. C'est à ce titre que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit dès sa création en 2016 un partenariat avec l'ADIL qui entretenait déjà des relations privilégiées et contractuelles avec les six intercommunalités aujourd'hui fusionnées.

A compter de 2017, les deux entités, ADIL et Métropole Aix-Marseille-Provence, ont décidé de consolider leur partenariat autour de deux types de missions confiées à l'ADIL :

- Une convention pour les missions dites « socle » entre les deux partenaires pour la période 2017-2021. Ces missions sont :

- Le conseil des habitants,
- l'information, le conseil et la formation des acteurs de l'habitat de la Métropole
- la contribution à l'observation de l'habitat de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- Une convention pour les missions spécifiques que l'ADIL conduira pour la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Conseils de Territoire.

Ainsi, ces conventions ont pour objectif de définir les relations notamment de répartition entre les deux entités.

Le montant de la convention socle s'élève à 380 000 euros.

Le montant de la convention spécifique sera à minima de 20 000 euros et fera l'objet de sollicitation de la part des Conseils de Territoire.

Il convient d'abroger la délibération DEVT 014-1128/16/CM du 17 octobre 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- Le Code de la Construction et de l'Habitat (Article L302-1, L302-2, L302-3, L302-4, L302-5) ;
- La loi n°2 000-1208 du 13 décembre 2 000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment l'article 55 intitulé « dispositions relatives à la solidarité entre communes en matière de l'habitat » ;
- La loi n°2003-710 du 1er août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les décrets relatifs au PLH et le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- Les statuts de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône ;
- La Charte de Partenariat signée entre l'ADIL et la Communauté Marseille Provence Métropole le 19 février 2015 ;
- La charte de partenariat signée entre l'ADIL et la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence le 10 janvier 2012 ;
- La charte de partenariat signée entre l'ADIL et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix le 30 juillet 2015 ;
- La charte de partenariat signée entre l'ADIL et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile le 18 novembre 2015 ;
- La charte de partenariat signée entre l'ADIL et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues le 17 janvier 2012 ;
- La charte de partenariat signée entre l'ADIL et le San Ouest Provence le 23 janvier 2015 ;
- La délibération DEVT 014-1128/16/CM du 17 octobre 2016 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 6 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 6 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 5 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 12 juillet 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 29 juin 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération DEVT 014-1128/16/CM du 17 octobre 2016.

Article 2 :

Est approuvée la charte de partenariat, qui se décline en deux conventions relatives à la mission socle et aux missions spécifiques.

Article 3 :

Monsieur Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ladite charte de partenariat, ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

Article 4 :

Sont désigné (e) s pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des instances de l'ADIL13 :

-
-

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 et suivants de la Métropole – Sous-Politique D110 – Nature 6574 – Fonction 552. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'un partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13) – Désignations ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

94/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - BILAN 2016 DE LA DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAIIS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 juin 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 juin 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Bilan 2016 de la délégation des aides à la pierre du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permet à l'Etat de déléguer aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), compétents en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), la gestion des aides à la pierre.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « Equilibre social de l'Habitat » et de son PLH adopté en 2010, l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence a souhaité

devenir délégataire de la gestion de ces aides sur son territoire.

La délégation recouvre l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de l'habitat privé, de celles en faveur de la location-accession et de celles destinées à la création de places d'hébergement.

L'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence a demandé la délégation par délibération n°123/13 le 24 juin 2013. Monsieur le Préfet a donné son accord de principe pour exercer la délégation de compétence des aides à la pierre de type III, c'est-à-dire sans mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Deux conventions ont été signées le 23 juillet 2014 :

- Une convention cadre qui définit les objectifs quantitatifs, les modalités financières de la délégation (montant des droits à engagements alloués, échéancier prévisionnel de versement des crédits en fonction de la nature et de la durée prévisionnelle de réalisation des opérations programmés), les conditions d'octroi des aides et l'adaptation des plafonds de ressources. Elle précise la répartition des crédits dédiés au logement social et ceux affectés à l'habitat privé.
- La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé est conclue entre le délégataire et l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat). Elle décline les dispositions de la convention cadre pour le parc privé.

Par délibération DEVT 003-674/16/CM du 30 juin 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé une convention cadre avec l'Etat permettant l'exercice de la délégation des aides à la pierre pour l'année 2016 et des avenants de gestion propres à chaque territoire.

Ainsi, les objectifs de production de logements sociaux du Territoire du Pays Salonais s'élevaient à 696 logements locatifs (326 PLUS, 230 PLAI et 140 PLS) et 100 PSLA. Les objectifs de réhabilitation de l'habitat privé s'élevaient à 76 logements.

Un bilan de l'exercice de cette délégation doit être dressé pour l'année 2016 (en annexe).

Ce bilan se présentera en deux parties :

1. Une partie sur le logement social :

Le Comité Régional de l'Habitat du 20 avril 2016 a validé l'enveloppe prévisionnelle de droits à l'engagement allouée au Territoire du Pays Salonais pour réaliser les objectifs 2016, soit 1 501 720 € en tranche ferme et 2 467 440 € en tranche conditionnelle.

1 670 760 € ont été engagés : 1 502 400 € au titre de l'offre nouvelle PLUS-PLAI et 168 360 € au titre de la subvention des petits logements.

Le montant moyen des subventions allouées s'élève à 10 920 €/ logement.

Les objectifs fixés par le Comité Régional de l'Habitat sont composés d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle.

Pour la tranche ferme :

Les objectifs quantitatifs sont de 423 logements.

Les financements et les agréments 2016 représentent 564 logements, soit 133,33% de l'objectif ferme. L'objectif de réalisation de PLUS est atteint à hauteur de 151,01%, le PLAI à 109,29% et le PLS 131,76%.

Les objectifs quantitatifs de la tranche ferme en logements ont été dépassés pour diverses raisons :

* L'enveloppe attribuée en 2016 a permis d'agréer les logements restés en attente en 2015.

* La troisième année des bilans SRU a vu aboutir sous l'impulsion des communes, des projets qui étaient en étude depuis un certain temps.

* Certaines autres opérations n'ont pu être agréées suite aux demandes d'études complémentaires.

Pour la tranche conditionnelle :

Les objectifs quantitatifs sont de 696 logements

Les financements et les agréments 2016 représentent 564 logements soit 81,06% de l'objectif conditionnel.

Toutefois, l'objectif de réalisation de PLUS est atteint à hauteur de 91,72%, le PLAI à 66,52% et le PLS 80%.

2. Une partie sur l'amélioration de l'habitat privé :

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement ANAH du Territoire du Pays Salonais présentée au CRHH du 20 avril 2016 s'élevait à 894 578 € (travaux et ingénierie) et celle du FART à 127 210 €.

Le Territoire du Pays Salonais a pu agréer tous les dossiers en stock en raison du manque d'enveloppe financière 2015 et ceux déposés en 2016. L'augmentation des fonds alloués par l'ANAH et les nouvelles dispositions du programme d'actions (éligibilité des propriétaires occupants pour les travaux d'économie d'énergie) ont permis d'atteindre 148,75% des objectifs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Le décret n° 209-16-65 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- La circulaire n°2004-73 du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aide au logement ;
- La délibération n°070/10 du 29 mars 2010 de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence relative à l'adoption de son Programme Local de l'Habitat ;
- La délibération DEVT 003-674/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole relative à la délégation de gestion des aides à la pierre 2016. Approbation d'une convention cadre et d'avenants entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 juillet 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Est pris acte du bilan de l'année 2016 de la délégation des aides à la pierre du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence annexé à la présente délibération. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Bilan 2016 de la délégation des aides à la pierre du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

95/17

■ APPROBATION D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION MAISON DES ADOLESCENTS NORD DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 19 juin 2017;

Il est exposé que l'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône (MDA 13), créée le 4 juillet 2011, et adhérente de l'Association Nationale des Maisons des Adolescents (ANMDA), développe son activité à partir de 3 antennes : Salon-de-Provence, Miramas, Châteaurenard ; et 2 points relais : Saint-Chamas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La MDA 13 NORD assure un rôle de proximité défini autour d'une fonction préventive d'accueil, d'accompagnement, d'orientation et de prise en

charge des jeunes exposés à des situations de risque et de leur entourage adulte. Elle conduit des actions de prévention collective en direction des jeunes, en associant les professionnels et partenaires.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi, la Communauté d'Agglomération Salon-Etang-de-Berre-Durance, dite « Territoire du Pays Salonais », a travaillé, via une convention d'objectifs, avec les deux missions locales du territoire : la Mission Locale du Pays Salonais et la Mission Locale de l'Ouest Etang-de-Berre, qui œuvrent notamment pour l'insertion professionnelle des jeunes.

Or, les actions de l'association MDA 13 NORD sont complémentaires avec celles des missions locales : elles s'adressent à un public jeune de 11 à 25 ans, et concourent à travailler sur diverses problématiques comme le mal-être, la souffrance, les problématiques familiales / comportementales / scolaires / somatiques, la violence, les addictions, les troubles psychologiques...

Par délibération n°DEVT 017-404/16/BM du 30 juin 2016, la Métropole a ainsi conclu un contrat d'objectifs avec l'association MDA 13 NORD, au titre de l'année 2016, pour le Territoire du Pays Salonais.

En 2016, sur 1084 personnes reçues par l'association, 665 (dont 592 jeunes et 73 adultes) étaient issus du territoire, soit 61% du nombre total.

En conséquence, et dans le cadre de la poursuite de ses actions, l'association MDA 13 NORD sollicite l'attribution d'une subvention d'un montant de 32.000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de 32.000 € à l'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône pour l'année 2017.

- **APPROUVE** les termes du contrat d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Territoire du Pays Salonais et l'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône.

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent contrat d'objectifs et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui présente les disponibilités nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

96/17

■ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CULTURELLE ESCALE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 19 juin 2017 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations culturelles.

Pélissanne

➤ **Escale**

L'association Escale a pour objet d'offrir des activités sociales, éducatives, culturelles, sportives et de loisirs aux enfants, adolescents et adultes. Elle doit contribuer à leur formation, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la vie civile comme dans la vie professionnelle. Cette association souhaite développer les activités de danse et de chorale sur la commune de Pélissanne à travers l'organisation de stages, de formations, le déplacement des adhérents pour des regroupements artistiques significatifs.

Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions :

Association	Montant proposé
Escale - Pélissanne	2 500 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2017, à travers l'attribution d'une subvention, l'association précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association culturelle Escale la subvention telle que décrite dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 2 500 €, au titre de l'exercice 2017.

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat ci annexée à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Escale.

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

97/17

■ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 19 juin 2017 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations sportives.

Eyguières

➤ La Raquette d'Eyguières

L'association La Raquette d'Eyguières a pour objet principal d'organiser, de développer et d'assurer la pratique du tennis. Cette association souhaite organiser un tournoi de tennis interclub limité à de faibles classements ayant pour objectif le renforcement des liens entre les clubs du Territoire du Pays Salonais.

➤ Alpilles Provence Handball Eyguières Club

L'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club a pour objet principal d'organiser, de développer et d'assurer la pratique du handball au sein du club d'Eyguières. Cette association souhaite proposer notamment un stage multisports pour faire découvrir des nouveaux sports aux enfants en initiant les non handballeurs au handball. L'association souhaite également proposer « un tournoi de l'amitié » « les arènes Hand'Folies » pour promouvoir le handball auprès d'adultes.

Salon-de-Provence

➤ SAPELA Basket 13

Créé en 2006, le Sapela Basket 13 est issu du rassemblement du Salon Lançon Basket 13 et du Pélissanne Basket Club. Ce club est rattaché au Comité des Bouches-du-Rhône, à la Ligue de Provence et à la Fédération Française de Basket Ball. Le club compte environ 430 licenciés, 15 entraîneurs et 6 accompagnateurs et 21 dirigeants.

Le Sapela Basket 13 a un double projet qui s'articule autour de la formation et de la performance. La formation est l'un des points essentiels du club et ce volet se décline de plusieurs façons.

Le basket véhicule des valeurs telles que le respect d'autrui, le dépassement de soi, l'épanouissement de chacun et devient ainsi un moteur de cohésion, de travail en équipe et d'insertion sociale. Les résultats, le dynamisme et le sérieux de cette association permettent de faire rayonner notre territoire au niveau départemental, régional et national. Cette association sollicite une subvention de fonctionnement.

Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions:

Association	Montant proposé
La Raquette d'Eyguières	1 000 €
Alpilles Provence Handball Eyguières Club	2 500 €
SAPELA Basket 13	35 000 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2017, à travers l'attribution d'une subvention, les associations précitées.

Il est précisé que M. Didier KHELFA (disposant du pouvoir de Mme Catherine BRICOUT) ne prend pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à

l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** aux associations sportives les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 38 500 €, au titre de l'exercice 2017.

- **APPROUVE** les termes des conventions de partenariat et du contrat d'objectifs ci annexés à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les associations suivantes :

- La Raquette d'Eyguières
- Alpilles Provence Handball Eyguières Club
- SAPELA Basket 13 – Salon de Provence

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et le présent contrat d'objectifs et de moyens et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

98/17

■ DONNE ACTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Le Conseil de Territoire PREND ACTE des décisions du Président du Conseil de Territoire prises en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président du Conseil de Territoire par délibération n°34/16 du 25 avril 2016.

□ N°33/17 : Convention de prestation de service pour l'entretien des espaces verts au Centre de Vacances Les Cytises - Monsieur Jean François MARCHETTI
Montant : 750 € HT

□ N°34/17 : Contrat de maintenance préventif relatif à l'examen technique des équipements frigorifiques, de cuisson, de laverie et de préparation pour le centre de vacances les Cytises - HORIS SERVICES
Avenant n°1 à la décision n°277/15 venant préciser les conditions de reconduction. Le montant de la prestation demeure inchangé

□ N°35/17 : MAPA de prestations intellectuelles – Etude d'actualisation du Plan de massif Saint-Chamas, La Fare les Oliviers, Lançon-Provence - AGENCE MTD
Montant : 12 800 € HT

□ N°36/17 : Contrat de prestations de services pour la maintenance du système POSEIDON à la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang - MG INTERNATIONAL
Montant annuel : 21 526.40 € HT

□ N°37/17 : Convention de prestations de service- Programme de réussite éducative (PRE) - Mise en place du dispositif Atouts Yes / PRE - Ville de Salon de Provence
Montant : 1 500 € pour l'année scolaire 2017/2018

□ N°38/17 : MAPA de fournitures courantes/services - Fourniture et pose de protections solaires (stores) dans les locaux du Territoire du Pays Salonais - PSD Stores de France
Montant : 13 167,36 € HT

□ N°39/17 : Accord cadre de fournitures courantes / services - Acquisition, vérification et maintenance des systèmes de défense contre l'incendie - Eurofeu Services
Montants:
Seuil minimum : 1 000 € HT / an
Seuil maximum : 25 000 € HT / an

□ N°40/17 : Contrat d'hébergement, maintenance de l'hébergement et gestion du nom de domaine et contrat d'assistance fonctionnelle et tierce maintenance applicative du site internet – INOVAGORA
Montants :
- contrat d'assistance fonctionnelle et tierce maintenance applicative : 1 500 € HT
- contrat d'hébergement, maintenance de l'hébergement et gestion du nom de domaine : 560 € HT pour l'hébergement et 40 € HT par nom de domaine géré

□ N°41/17 : Convention de prestation de services pour l'organisation d'animations ludiques au Centre de Vacances « Les Cytises » à Seyne les Alpes - MAQUARELLA
Montant : 2 911,25 € HT

□ N°42/17 : Convention de prestation de service - Animation ludique et pédagogique – ALSH les Tout Chatou - SARL CMJ France Maxi Jeux
Montant : 3 346.20 € TTC

□ N°43/17 : Convention de prestation de service - Animation artistique sur l'Egypte – ALSH Les Tout Chatou - Laurence PETIT
Montant : 937,60 €

□ N°44/17 : Convention de prestation de service - Création d'illustration – ALSH Les Tout Chatou - Association des Images et des Mots
Montant : 600 €

□ N°45/17 : Convention de prestation de service - Mise en place de spectacle – ALSH Les Tout Chatou - Association La P'tite Usine à Rêves
Montant : 600 €

☐ N°46/17 : Etude géotechnique sur le centre de transfert des déchets des Milanis de Salon de Provence – FONDASOL
Montant : 4 500 € HT

☐ N°47/17 : Accord Cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas pour enfants et adultes à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » l'Héritière sur la Commune de Vernègues – Territoire du Pays Salonais - S.A.S PROVENCE PLATS TERRE DE CUISINE
Montants :
Minimum annuel : 10 000,00 € HT
Maximum annuel : 45 000,00 € HT

☐ N°48/17 : Avenant n°1 au marché MAPA1511 : marché de travaux pour la construction d'une station d'épuration de type lits plantés de roseaux sur la Commune de Vernègues Village - Entrepreneurs groupés conjoints EPUR NATURE- Les Terrassements de Provence Représentés par le Mandataire EPUR NATURE
Montant de l'avenant 1 548,95 € HT portant le marché à 583 148,46 € HT (soit une augmentation de 0,2663 %)

☐ N°49/17 : Convention d'assistance et de conseil technique relative aux contrats de délégation des services de l'assainissement collectif et de l'eau potable - Monsieur Jean-Pierre JOUSSET
Montant : 185 € HT de l'heure soit 650 € par vacation – Dans la limite maximum de 25 000 € HT annuel

☐ N°50/17 : Réalisation d'une campagne expérimentale de traitement contre la chenille processionnaire du pin – Année 2017 – NUFARM
Montant : 19 795,00 € HT

☐ N°51/17 : Convention de prestation de service - Animation Clown – ALSH Les Tout Chatou - Compagnie MASALA
Montant : 1 000 €

☐ N°52/17 : Localisation, caractérisation de réseaux et mise à jour de plans pour les projets d'installation de décanteur/déshuileur sur les déchèteries de Pélissanne et Rognac – SPGS
Montant : 787,50 € HT

☐ N°53/17 : Convention de prestation de service - Animation cirque – ALSH Les Tout Chatou - EURL ESPRIT DE CIRQUE
Montants :
- location du chapiteau pour un montant de 2 280 € TTC dont TVA à 20% représentant la somme de 380 €
- stage de cirque avec deux intervenants pour un montant de 2 300 € TTC dont TVA à 5.5% représentant la somme de 119.91 €

☐ N°54/17 : Convention de prestation de service - Animation SCOUBISART – ALSH Les Tout Chatou - Isabelle MILLETRE hébergée par la couveuse d'entreprise COSENS

Montants :
- 106,67 € HT pour les matériaux
- 560 € HT pour l'intervention

☐ N°55/17 : Convention de prestation de service pour l'organisation d'animations ludiques et sportives au Centre de Vacances « Les Cytises » à Seyne les Alpes - ECOLE DU SOUS SOL/ STUDIO 57
Montants :
4 712,62 € répartis comme suit :
Adhésion à l'association 25 €
Stage Zumba de 26 heures 2 210 €
Stages Hip-hop de 26 heures 2 210 €
Frais de déplacement Digne-les-Bains / le Grand Puy – 495,60 kms*0,54€/km : 267,62 €

☐ N°56/17 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour l'organisation d'un spectacle et d'animations ludiques autour de la magie au Centre de Vacances « Les Cytises » à Seyne les Alpes - KAVALE DES CORBIERES
Montant : 947,87 € HT soit 1 000 € TTC

☐ N°57/17 : Convention de prestation de service pour l'organisation d'animations ludiques autour de la construction en KAPLA au Centre de Vacances « Les Cytises » à Seyne les Alpes - EVENEMENTS KAPLA
Montant : 1 200 € TTC

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES